



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/36
10 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Points 3 et 9 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit présenté par Franciscain International,
organisation non gouvernementale dotée du
statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[20 décembre 1999]

Depuis plus de dix ans, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'intéresse à la situation des droits de l'homme en Colombie, faisant preuve d'une constante préoccupation pour ce pays qui, juge-t-elle, offre un tableau de "graves violations, permanentes et systématiques, des droits de l'homme

Plusieurs instances du système des Nations Unies ont fait état de l'ampleur des problèmes en Colombie : le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 1/, le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires 2/, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, le Représentant du Secrétariat général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Récemment, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a elle aussi donné des informations détaillées sur cette situation, lors des dernières sessions qui se sont tenues en 1998 et 1999.

Par la suite, le gouvernement colombien a reçu une série de recommandations, portant notamment sur la nécessité d'adopter des mesures urgentes destinées à : assurer le bon fonctionnement d'un système de justice qui respecte les droits et garantit le respect des procédures; à démanteler les groupes paramilitaires; à mettre fin à l'impunité; et à favoriser un climat de respect des droits de l'homme. Bien que onze ans se soient écoulés depuis que les premières recommandations ont été formulées, celles-ci n'ont toujours pas été mises en oeuvre, si bien que la situation se détériore et que la crise des droits de l'homme empire.

Les actes de violence politique se sont aggravés. L'Etat est responsable de 78 % de ces actes (dont 73 % correspondent à des actions menées par des groupes paramilitaires qui ont agi avec le soutien, la tolérance, la permissivité ou la coordination de fonctionnaires, tandis que les 5 % restants sont identifiés comme des actions directes des forces armées). Les 22 % restants de ces actions sont attribués aux guérillas.

Au cours de l'année 1999, la situation des droits de l'homme et des droits humanitaires s'est encore détériorée. La dégradation du conflit armé est devenue manifeste. La distinction élémentaire entre combattants et population civile a été laissée de côté par les acteurs armés qui, dans le but d'acquérir des territoires ou d'en récupérer, ont considéré les résidents de ces zones comme des membres ou des collaborateurs de l'opposition. On a pu observer que l'utilisation des moyens et des méthodes de guerre se faisait sans discrimination, comme par exemple, des bombardements et des mitraillages aériens par les forces armées (Santo Domingo, Arauca, le 13 décembre 1998. 18 personnes tuées dont 7 mineurs); des méthodes d'agression des populations par les guérillas où des civils perdaient la vie (Nariño, Antioquia, 30 juillet 1999,

1/ En 1988, deux de ses membres ont visité le pays et élaboré un Rapport spécifique. Dans ses comptes rendus annuels, le groupe de travail a en outre fait le suivi de la situation en Colombie.

2/ En 1988, il s'est rendu en Colombie et présenté un rapport spécifique à la Commission. Il s'est rendu à nouveau dans ce pays en 1994 et a présenté en 1995 un rapport spécifique élaboré conjointement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture.

8 civils tués); et des détentions massives et inconsidérées de la part des groupes d'insurgés.

Action libre et ouverte des groupes paramilitaires

Les organismes des Nations Unies ont réclamé à plusieurs reprises l'adoption de mesures visant à supprimer les groupes paramilitaires, et à se séparer du personnel des forces armées impliqué dans la formation et le soutien de ces structures criminelles. Malgré les fortes demandes en ce sens, on n'a adopté aucune mesure efficace visant à combattre les groupes paramilitaires et à éliminer tous types de relations avec les membres des Forces armées. Au contraire, les étroites relations de coordination, de collaboration, de tolérance et de connivence des autorités avec ces groupes se sont renforcées, au point de se faire plus ouvertement et en public.

Le 21 août 1999 vers 20 h 45, des membres d'un groupe paramilitaire d'environ 150 hommes ont fait en toute liberté une incursion dans le district de La Gabarra (Tibu) et provoqué la mort de 29 personnes. Ce fait, qui illustre bien la situation actuelle, est particulièrement inquiétant si l'on observe que "le poste de contrôle de l'armée nationale, habituellement situé à l'entrée du village, sur la route de Tibu, a été enlevé vers 20 heures le samedi 21, et que les effectifs qui patrouillaient les rues de cette localité se sont retirés ce jour-là vers la base militaire à 20 h 10 ³/", facilitant l'accomplissement de ce crime.

L'actuel gouvernement colombien a annoncé la formation réglementaire de groupes spécialisés au sein des forces armées, en vue de neutraliser l'action des groupes paramilitaires et d'isoler les membres des forces armées qui entretiennent des relations avec ceux-ci. Bien que plusieurs mois se soient écoulés depuis ces annonces publiques, on ignore si ces groupes spéciaux existent, s'ils fonctionnent et s'ils sont opérationnels : on ne sait pas non plus si certains membres du personnel militaire ou policier ont été isolés par disposition administrative.

Mesures contre l'impunité

En opposition avec les principes arrêtés dans différents instruments internationaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec des décisions de la Cour Constitutionnelle, de graves violations des droits de l'homme ont continué à être traitées par la Justice pénale militaire. Dans le cadre de la Justice ordinaire, on n'observe aucun progrès significatif, si bien que l'impunité reste la règle dans environ 100 % des cas. Les méthodes et techniques de recherche continuent à tourner autour des témoignages des victimes ou de leur famille, sur lesquelles sont souvent exercées des pressions illégitimes, tandis qu'on prétend les obliger à témoigner sans leur fournir aucune garantie réelle concernant leur vie et leur intégrité personnelle.

Au mois de juin 1999, le Congrès de la république a approuvé le nouveau Code pénal militaire, mesure recommandée depuis longtemps par différents organes du

³/ Rapport de la Commission de défense qui s'est rendu dans le district de la Gabarra, le 24 août 1999.

système universel des droits de l'homme. Néanmoins, le texte adopté ne tient nullement compte, ni dans sa forme, ni dans son contenu, des diverses recommandations et instruments du droit international des droits de l'homme. Il permet notamment que de graves infractions aux droits de l'homme puissent être traités par la Justice pénale militaire, et que les fonctions de recherche et de jugement soient assurées par le personnel actif des forces armées.

De plus, il est établi dans ce même article que le Code n'entrera en vigueur qu'un an après sa promulgation, à condition toutefois que se trouvent alors en vigueur des dispositions législatives et réglementaires définissant la structure de l'Administration de la Justice pénale militaire. De ce fait, le Code adopté est devenu un instrument dénué de toute possibilité d'application réelle, car jusqu'à présent il n'existe pas de projet de loi de ce genre.

Cette année aussi a été approuvée une loi portant sur le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture, qui ne prend pas en compte le droit international des droits de l'homme : dans le cas du déplacement forcé, elle laisse une ample marge d'interprétation qui permet aux forces armées de rendre valides et légaux les déplacements forcés.

Traitement du déplacement forcé

Le premier semestre 1999, du fait d'une augmentation de 124 000 personnes, le nombre de victimes de déplacement forcé, notamment des déplacements massifs ou en exode, est passé à environ 1 800 000. Récemment a été divulgué le document 3057 du CONPES, en date du 10 novembre 1999, où est décrite la politique des pouvoirs publics concernant le déplacement forcé. Il est inquiétant d'observer la façon dont ce problème y est minimisé, car d'une part il y est indiqué que la population affectée par ce problème s'élève à 400 000 personnes, avec 139 communes touchées, soit 10 % environ du territoire national, tandis que d'autre part l'augmentation du nombre de départements qui pratiquent ces expulsions est un fait publiquement connu.

En outre, l'attention du gouvernement s'est concentrée sur le secteur des soins d'urgence, qui se caractérise par une grande dispersion des responsabilités, par l'absence d'organisation et le manque de participation de la population déplacée. Il y a tendance à ne pas définir les mécanismes, les critères et les politiques permettant d'adapter les produits et les services fournis aux besoins, ou aux différences ethniques et culturelles. Les critères utilisés dans la déclaration provisoire du gouvernement sur les soins d'urgence ont servi de mécanisme permettant de forcer les retours prématurés, contrairement aux principes de retour volontaire et garanti établi dans les Principes directeurs des Nations Unies concernant les déplacements internes.

La gravité de la situation est relevée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : *"En termes de nécessités élémentaires, on a rapporté des cas de malnutrition modérée, parfois de grave malnutrition, parmi la population déplacée, notamment dans les groupes vulnérables. Plus grave encore, le manque de logements élémentaires est généralisé. 80 % de la population déplacée n'a pas accès à l'aide médicale de base, et 95 % des femmes déplacées ne reçoivent aucune assistance médicale pendant leur grossesse. Une étude récente relative aux droits d'occupation de la terre pour les personnes déplacées a conclu qu'avant leur déplacement, 43 % des personnes interviewées*

avaient un droit d'occupation sur leurs terres, alors qu'après leur déplacement, 95 % d'entre elles ont abandonné leurs terres et ignorent ce qu'il en est advenu." 4/.

Simultanément, le droit à un retour dans des conditions de sécurité a été systématiquement ignoré. Par exemple, en ce qui concerne les habitants du sud du Bolivar et de la vallée de Cimitarra : en août 1998, à la suite d'un accord conclu avec le Président de la république, certains sont retournés dans leur lieu d'origine; depuis leur retour, plus de 260 personnes ont été victimes d'agression contre leur vie et leur intégrité personnelle. De plus, le 28 novembre dernier, l'un des porte-parole de l'exode, Edgar Quiroga, a disparu en compagnie de Gildardo Fuentes, dans la commune de San Pablo (Bolivar), au cours d'une action menée conjointement par les membres de la cinquième brigade de l'armée et des groupes paramilitaires.

Situation des défenseurs des droits de l'homme

Les attaques contre les activistes sociaux, les dirigeants syndicaux et les défenseurs des droits de l'homme se poursuivent à un niveau alarmant. En 1999, six défenseurs des droits de l'homme ont été séquestrés par des groupes paramilitaires qui continuent à agir avec l'appui franchement décidé de certains membres des Forces armées. Par ailleurs, plusieurs défenseurs ont perdu la vie dans des attentats, notamment Everardo Puerta et Julio Gonzalez, tous deux membres du Comité de solidarité envers les prisonniers politiques, ainsi que Gustavo Marulanda, membre du Comité des droits de l'homme de l'université d'Antioquia.

Actuellement, plusieurs défenseurs des droits de l'homme et dirigeants syndicaux se trouvent encore privés de liberté en raison du système de justice régionale, où l'absence réitérée de garanties, d'indépendance et d'impartialité des enquêteurs et des juges, est accentuée par l'intrusion et l'influence des membres judiciaires des forces armées.

Malgré l'existence d'une directive présidentielle qui reconnaît la légalité, la nécessité et la légitimité du travail mené à bien par les organisations non-gouvernementales, les hauts officiers des forces armées continuent de faire des déclarations publiques soulignant que ces organismes sont des éléments infiltrés par des éléments séditieux ou qui travaillent au service de la subversion.

Si on analyse le peu d'importance accordée à plusieurs reprises aux recommandations formulées par les organismes des Nations Unies, et la gravité de la situation des droits de l'homme en Colombie, on doit nécessairement en conclure qu'il devient impératif aujourd'hui d'adopter des mesures immédiates et urgentes visant à arrêter la spirale de graves violations des droits de l'homme.

Il est nécessaire que le Haut-Commissariat présente plus qu'un rapport analytique sur la situation, et qu'il manifeste sa profonde préoccupation eu égard à la crise des droits de l'homme et au manque de respect concernant les recommandations formulées au gouvernement colombien.

4/ HCDH-ONU, plan opérationnel du HCDH-ONU relatif au déplacement forcé en Colombie, 1999, p. 5

Nous recommandons que le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie soit renforcé, moyennant une augmentation de son personnel et de ses ressources financières.

Nous recommandons également que soit désigné un RAPPORTEUR SPECIAL pour la Colombie, qui contrôle la situation des droits de l'homme et présente périodiquement des rapports à la Commission des droits de l'homme.
